

Statuts de l'association

« Dynamo »

Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérent·e·s aux présents statuts, une association régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « Dynamo ».

Article 2 – Objet

Cette association a pour objet :

- la promotion et l'aide à l'utilisation du vélo
- toutes actions visant à accroître, améliorer et faciliter l'accès pour tous·tes au vélo.
- l'apprentissage et le partage d'expériences autour de la réparation de cycles pour tous·tes et par tous·tes.
- la réutilisation de vélos destinés à la destruction
- toute action favorisant la promotion d'une culture populaire, une économie vraiment sociale et solidaire, un véritable changement écologique

Article 2bis – Principes d'action

L'association fonctionne sur ces principes :

- Liberté de conscience de ses adhérent·e·s.
- Proscrire toute forme de discrimination liée à l'âge, au genre, au handicap, à l'orientation sexuelle, spirituelle, à l'origine géographique, sociale ou culturelle.
- Garantir l'égal accès des personnes aux responsabilités dans l'association quel que soit leur genre.

Pour garantir le maintien de ses principes dans son fonctionnement l'association a mis en place différents outils :

- l'Arbre des valeurs
- la Charte de Dynamo
- une organisation coopérative entre administrateur·rice·s, bénévoles, salarié·e·s, volontaires, adhérent·e·s.
- un règlement intérieur

Article 3 – Siège

Le siège social est fixé au 35 Grande Rue, 54000 Nancy. Il pourra être transféré par simple décision de la Collégiale.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Composition

L'association est composée de membres, réparti·e·s au sein de plusieurs collèges :

- **Collège des membres voyageur·euse·s** dont la cotisation est à prix libre et valable une journée. Les membres voyageur·euse·s peuvent utiliser les services de l'atelier de manière exceptionnelle et s'ils·elles sont en voyage à vélo. Les membres voyageur·euse·s n'ont pas de droit de vote à l'Assemblée Générale et ne peuvent pas faire partie de la Collégiale.
- **Collège des membres collectifs** qui sont les adhérent·e·s personne morale à l'association et qui bénéficient de ses services. Ils ne peuvent pas évoluer vers un autre collège.
- **Collège des membres adhérent·e·s** qui bénéficient des services de l'association. Après avoir participé activement à la vie de l'association pendant un an et s'ils·elles en font la demande, les adhérent·es peuvent, avec l'accord de la Collégiale, rejoindre le collège des membres actifs.
- **Collège des membres actif·ve·s**, qui participent à la vie de l'association et au développement de ses activités. Au bout de deux ans et s'ils·elles en font la demande, les membres actif·ve·s peuvent, avec l'accord de la Collégiale, rejoindre le collège des membres Historiques.
- **Collège des membres Historiques**, qui ont l'ancienneté nécessaire au sein de l'association pour avoir en tête son projet associatif et les directions à prendre pour le réaliser.

Après une année de non-adhésion, le ou la membre perd son appartenance à un collège et peut redevenir adhérent·e. Il·elle a la possibilité de solliciter la Collégiale pour demander à être affecté·e à un collège différent.

Article 6 – Cotisation

Les tarifs de cotisation annuelle sont fixés lors de l'Assemblée Générale.

Article 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par : démission, décès, non-paiement de cotisation, radiation prononcée par la Collégiale pour motif grave, non-respect de la charte ou de l'arbre des valeurs.

Un échange avec l'adhérent·e concerné·e pour débattre et défendre sa position pourra avoir lieu s'il·elle le souhaite dans les conditions précisées dans le règlement intérieur.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association sont :

- le montant des cotisations
- les subventions
- la vente de vélos d'occasion et de pièces neuves et d'occasion aux adhérent·e·s
- la vente de prestations de services.
- la vente de produits dérivés et recyclés.
- toute ressource autorisée par la loi.

Article 9 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale est composée des adhérent·e·s. Chaque adhérent·e présent·e dispose d'une voix à l'Assemblée Générale.

En cas d'absence chaque adhérent·e peut se faire représenter par un·e autre adhérent·e qui ne peut porter qu'une seule procuration.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an. Les décisions sont prises sur le mode du consensus, et à la majorité relative des voix des présent·e·s si le consensus n'est pas possible.

En cas d'égalité, c'est un motif pour convoquer une AG extraordinaire afin de statuer sur le point litigieux.

Les salarié·e·s de l'association peuvent assister à l'Assemblée Générale et transmettre des propositions. La Collégiale conduit les débats. Elle distribue la parole aux adhérent·e·s, bénévoles, volontaires et salarié·e·s qui font lecture des rapports d'activité, moral, financier, d'orientation. Les rapports sont soumis à l'approbation de l'Assemblée.

La Collégiale propose un montant pour la cotisation qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à la mise en place de la Collégiale. L'élection s'effectue à la majorité relative des votant·e·s.

Article 10 – Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, suite à l'Assemblée Générale Ordinaire, sur décision de la Collégiale, ou des deux tiers des membres actif·ve·s et membres historiques, la Collégiale convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. L'Assemblée Générale Extraordinaire est soumise aux mêmes règles que l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 11 – La Collégiale

La Collégiale est élue par l'Assemblée Générale. Celle-ci détient les principaux pouvoirs de gestion, de décision, et de représentation dans les actes de la vie civile, de l'association. La Collégiale est rééligible chaque année au cours de l'Assemblée Générale ordinaire. Elle est composée de représentant·e·s issu·e·s des membres ayant voix délibérative à l'Assemblée Générale.

Chaque collège désigne en son sein ses représentant·e·s à la Collégiale :

- collège des membres Collectifs : 0-1 représentant·e
- collège des membres Adhérent·e·s : 0-2 représentant·e·s
- collège des membres Actif·ve·s : 4-5 représentant·e·s
- collège des membres Historiques : 5-8 représentant·e·s

Si une ou des places sont laissées vacantes, elles peuvent être complétées par des membres d'un collège plus investi.

Les personnes salariées de l'association sont invitées à siéger dans la Collégiale avec voix délibérative, si nécessaire en choisissant des représentant·e·s en leur sein afin de ne pas constituer plus d'un quart des membres de la Collégiale.

La Collégiale se réserve le droit d'intégrer par cooptation de nouvelles et/ou nouveaux membres en son sein parmi les adhérent·e·s, en dehors de l'Assemblée générale, dans le but d'assurer son

fonctionnement. Ces nominations font l'objet d'un vote et sont effectives jusqu'à l'Assemblée Générale suivante. Au moins trois quarts des membres de la Collégiale présent·e·s doivent approuver la proposition pour que la cooptation devienne effective.

En son sein, la Collégiale décide de son organisation par mandats, commissions et groupes de travail, qui pourront être décisionnaires.

La collégiale est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas d'actions en justice, les membres de la Collégiale en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leur responsabilité devant les tribunaux compétents.

Article 12 – Employé·e·s

La Collégiale décide et organise l'activité salariée de l'association, en particulier l'embauche et le licenciement de l'employé·e, ceci dans le respect du Code du Travail et de la Convention Collective. L'employé·e est placé·e sous la responsabilité de la Collégiale. Celle-ci peut accorder ou supprimer à l'employé·e un budget et une délégation de pouvoir. L'Assemblée Générale peut discuter de la politique de l'emploi de l'association en termes généraux, mais ne peut évoquer un·e employé·e en particulier.

Article 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par les organes décisionnaires de l'association. Ce règlement éventuel peut être destiné à fixer divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 – Modification des statuts

La Collégiale peut proposer à l'Assemblée Générale une modification des statuts, sous réserve que cette modification ait été inscrite à l'ordre du jour. Les nouveaux statuts sont alors ratifiés par l'Assemblée Générale.

Article 15 – Dissolution / Cession / Fusion

La dissolution, la cession ou la fusion de l'association pourra être prononcée en Assemblée Générale par les trois quarts au moins de la Collégiale et si elle a été inscrite à l'ordre du jour de ladite assemblée. Un·e ou plusieurs liquidateur·rice·s sont nommé·e·s par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est reversé à une association poursuivant des buts similaires.